



Paris, le 20 février 2015

## **BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

### **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

#### **La BCE annonce la publication d'une nouvelle orientation relative à la mise en œuvre de la politique monétaire**

La Banque centrale européenne (BCE) publie ce jour une nouvelle orientation (BCE/2014/60) relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème<sup>1</sup>. Cette orientation remplacera à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015<sup>2</sup> l'orientation BCE/2011/14<sup>3</sup>, qui définit actuellement le cadre des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème.

La nouvelle orientation consolide, simplifie et améliore la clarté du cadre général existant de l'Eurosystème pour la mise en œuvre de la politique monétaire. À cet effet, elle consolide plusieurs modifications du cadre de l'Eurosystème effectuées depuis 2011 et met à jour les références à plusieurs actes juridiques de l'Union, comme la CRR<sup>4</sup>, la CRD4<sup>5</sup> et le SEC 2010<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Orientation BCE/2014/60 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 (refonte), non encore publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Le tableau de correspondance de l'annexe XIII de la nouvelle orientation BCE/2014/60 établit une comparaison entre l'orientation BCE/2014/60 et l'orientation BCE/2011/14.

<sup>3</sup> Orientation de la BCE du 20 septembre 2011 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (refonte) (BCE/2011/14), JO L 331, 14.12.2011, p. 1.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.06.2013, p. 1).

<sup>5</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.06.2013).

En outre, toutes les dispositions précédemment définies aux annexes I et II de l'orientation BCE/2011/14 (en particulier l'annexe I, connue sous la dénomination « Documentation générale ») ont été intégrées aux dispositions de la nouvelle orientation.

La nouvelle orientation introduit un certain nombre de modifications du dispositif, parmi lesquelles :

**Premièrement**, les dispositions relatives aux opérations d'*open market* ont été révisées pour mieux s'accorder avec les pratiques récemment adoptées et la flexibilité de l'Eurosystème dans la conduite des opérations d'*open market* (Titre 1, 2<sup>e</sup> partie). En outre, la chronologie de réalisation des appels d'offres normaux et rapides a été modifiée pour accroître le temps accordé pour la publication de l'annonce de l'appel d'offres et des messages annonçant le résultat de l'adjudication.

**Deuxièmement**, l'ancienne catégorie des « institutions internationales ou supranationales » a été remplacée par le concept de « banques multilatérales de développement et organisations internationales » par souci d'harmonisation avec les définitions d'autres cadres réglementaires (article 69) ;

**Troisièmement**, plusieurs modifications ont été apportées aux critères d'éligibilité des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities* – ABS) afin d'accroître la sécurité et la transparence des instruments de dette acceptés par l'Eurosystème, ce qui contribuera également à améliorer le fonctionnement du marché des ABS, notamment *via* :

- (i) l'exclusion des ABS comprenant des créances assorties d'une valeur résiduelle, avec une clause d'antériorité de quatre mois pour les ABS figurant sur la liste des actifs éligibles le 1<sup>er</sup> mai 2015 (article 73.7) ;
- (ii) l'introduction de critères supplémentaires concernant le lieu où ont été constitués les administrateurs des prêts hypothécaires ou les administrateurs des créances dans les opérations d'ABS, avec une clause d'antériorité d'un an pour les ABS figurant sur la liste des actifs éligibles le 1<sup>er</sup> mai 2015 (article 74.3) ;
- (iii) l'amélioration du dispositif sur les exigences relatives aux rapports de surveillance des ABS (article 88.2) ;
- (iv) de plus amples spécifications des règles définissant les conditions de fourniture de lignes de liquidité pour les ABS ; ces conditions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 (article 142) ;

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) (JO L 174, 26.06.13, p. 1).

(v) la suppression de l'obligation pour les contreparties d'informer l'Eurosystème des modifications des ABS intervenues au cours des six mois précédents et de toute modification prévue des ABS.

**Quatrièmement**, des modifications ont été apportées aux règles régissant l'utilisation pour compte propre des multi-cédulas émises après le 1<sup>er</sup> mai 2015 en précisant que l'Eurosystème prendra en considération la relation entre chacun des émetteurs des cédulas sous-jacents et les contreparties respectives afin de déterminer l'existence de liens étroits (article 138).

**Cinquièmement**, les conditions restreignant l'utilisation pour compte propre des titres de créance non sécurisés assortis de garanties publiques ont été clarifiées (article 139).

L'orientation BCE/2014/60 est publiée sur le site internet de la BCE à des fins d'information. L'orientation traduite dans les 23 langues officielles de l'UE devrait être publiée courant avril 2015 au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Pour les demandes des médias, veuillez contacter William Lelieveldt au numéro suivant : +49 69 1344 7316.**

Banque de France  
Direction de la Communication  
Service de Presse  
9 rue du Colonel Driant  
75049 PARIS CEDEX 01  
Tél. : 01 42 92 39 00 – Télécopie : 01 42 60 36 82  
Internet : <http://www.banque-france.fr>

Reproduction autorisée sous réserve de citation de la source.